

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/108

Genève, le 24 septembre 2025

CONCERNE :

VINGTIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Lettres de créance

1. Le Secrétariat rappelle aux Parties que, conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la Conférence des Parties pour être habilités à représenter une Partie à une session de la CoP, les représentants de cette Partie doivent avoir des pouvoirs conférés par une autorité compétente.
2. Sans lettres de créance acceptées, les Parties **ne** pourront **pas** voter lors de la réunion de la Conférence des Parties. Les [Directives relatives à la présentation des lettres de créance des représentants des Parties aux sessions de la CoP](#) figurent à l'annexe de la présente notification.
3. Veuillez noter que les lettres de créance doivent être émises sur papier à en-tête officiel et signées par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou un autre signataire (en capacité provisoire ou intérimaire), ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de cette organisation, habilitant le représentant à participer à la session. Veuillez noter que les lettres de créance signées par le Ministre de l'environnement ne sont généralement pas acceptées.
4. Toutes les lettres de créance doivent être envoyées à credentials@cites.org au plus tard le **lundi 17 novembre 2025**. Les originaux doivent être remis au Secrétariat lors de la session de la Conférence des Parties.

**DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES LETTRES DE CRÉANCE
DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES AUX SESSIONS DE LA COP**

Comme convenu par le Comité permanent à sa 66e session (sauf indication contraire)

Outre l'article 5 du règlement intérieur¹ de la CoP, les Parties pourraient envisager les orientations suivantes :

- 1. L'original signé des lettres de créance, conférant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie, et les noms des membres de sa délégation doivent être soumis au Secrétariat.**

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommandera l'acceptation des lettres de créance conférant des pouvoirs au représentant, ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie que si l'original signé des lettres de créance a été soumis au Secrétariat. **Une copie, y compris scannée ou envoyée par fax, de l'original des lettres de créance n'est pas acceptable.**

Il est recommandé que tous les originaux signés des lettres de créance ainsi que la liste des noms des membres de la délégation soient soumis au Secrétariat CITES sur les lieux où se déroule la session de la CoP. Les lettres de créance doivent être remises au personnel du Secrétariat, au bureau d'enregistrement, dans une enveloppe indiquant clairement qu'elle contient les lettres de créance.

Exceptionnellement, à la demande d'une Partie, l'original signé de ses lettres de créance peut être soumis au bureau du Secrétariat, à Genève.

Le Comité de vérification des pouvoirs est établi lors de la première ou de la deuxième séance plénière de chaque session de la Conférence des Parties. En conséquence, le Comité de vérification des pouvoirs ne peut pas examiner les lettres de créance soumises au Secrétariat avant le début de la session. Entre-temps, les délégués qui ont soumis leurs lettres de créance peuvent participer provisoirement à la session, sans voter.

Les Parties sont encouragées à soumettre au Secrétariat, **une semaine au moins** avant l'ouverture de la session, une photocopie ou une copie scannée ou envoyée par fax des originaux signés de leurs lettres de créance, afin que le Secrétariat puisse déterminer tout problème éventuel concernant leur acceptation par la Conférence des Parties. Cela peut se faire par l'une des méthodes suivantes :

En personne :

Au Secrétariat, à Genève, ou sur les lieux où se tient la session de la CoP

Par courriel :

credentials@cites.org

Par service postal ou courrier :

CITES Secretariat
Re: CoP Credentials
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10 Suisse

¹ Mis à jour par le Secrétariat

2. Les lettres de créance doivent être établies sur papier officiel.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommandera l'acceptation des lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie que si elles sont rédigées sur papier officiel à en-tête indiquant le pays et le bureau gouvernemental les ayant délivrées.

3. Les lettres de créance doivent être signées par un signataire autorisé et ses nom et titre doivent figurer clairement.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie que si elles sont délivrées par une autorité compétente, c.-à-d. le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères. Le nom et le titre du signataire doivent être clairement indiqués sur les lettres de créance.

Le Comité de vérification des pouvoirs recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs au représentant ou à tout représentant suppléant ou conseiller d'une Partie si elles sont délivrées par un signataire suppléant (en capacité temporaire ou par intérim).

4. Les lettres de créance doivent être soumises en anglais, en espagnol ou en français, ou être accompagnées par une traduction dans l'une de ces trois langues.

Le Comité de vérification des pouvoirs ne recommande l'acceptation de lettres de créance accordant des pouvoirs à un représentant, que si elles sont soumises, ou accompagnées par une traduction, dans l'une des trois langues de travail de la Convention (anglais, français et espagnol).